



Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN¹

Additif

Chapitre 1.1

1.1.3.10 (b) Dans le Nota sous l'alinéa i), remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «Aérosol ou générateur d'aérosol» telle que modifiée dans le document ECE/TRANS/WP.15/231, remplacer «6.2.4 de l'ADR» par «6.2.6 de l'ADR».

1.2.1 Dans la définition de «Matières plastiques recyclées», remplacer «des matières récupérées sur des emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et traités pour être soumis au recyclage» par «des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs».

1.2.1 Dans la définition de «Types de protection», remplacer «CEI 60079-7:2006» par «CEI 60079-7:2015».

Chapitre 1.6

1.6.1.30 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.30 Les étiquettes répondant aux prescriptions du 5.2.2.2.1.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2019.».

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/36/Add.1.

1.6.1 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.1.43 Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions de l'ADN applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3.»

Chapitre 2.1

2.1.1.2 Pour la rubrique A, remplacer «les matières et objets» par «des matières ou objets» et remplacer «les rubriques recouvrant plusieurs isomères» par «les rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères».

2.1.4.2 e) Remplacer «que la matière ne soit pas emballée» par «que l'échantillon ne soit pas emballé».

Chapitre 2.2

2.2.1.1.5 Pour la division 1.4, remplacer «danger mineur» par «danger mineur d'explosion».

2.2.1.4 Pour CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE: Nos ONU 0327, 0338 et 0014, après «douille», insérer «fermée». Pour CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique: Nos ONU 0290 et 0102, remplacer «d'une gaine de plastique» par «d'une gaine protectrice».

2.2.2.1.7 c) et d) Remplacer «marchandise» par «marchandise dangereuse».

2.2.2.3 Dans le tableau pour «Autres objets contenant du gaz sous pression», pour 6F, ajouter les nouvelles lignes suivantes.

	3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE

2.2.3.3 Pour «F3 Objets», ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE».

2.2.43.1.2 Pour le code WS, remplacer «Matières auto-échauffantes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides» par «Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes».

2.2.52.1.6 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

2.2.61.1.14 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008³ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1.».

³ *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*

Les notes de bas de page 3 et 4 existantes sont supprimées. Renuméroter en conséquence les notes de bas de page suivantes.

2.2.7.2.4.1.5 b) Remplacer «2.2.7.2.4.5.1» par «2.2.7.2.4.5.2».

2.2.8.1.9 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008³ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.».

Le Nota reste inchangé.

³ *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*

2.2.9.1.2 Pour la subdivision M11, ajouter «et objets» après «matières».

2.2.9.1.10.3 Dans le titre et dans l'alinéa a), renuméroter la référence à la note de bas de page après «1272/2008/CE» en tant que note de bas de page 3:

La note de bas de page 3 se lit comme suit: «³ *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*».

À l'alinéa a), supprimer: «ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE³ et 1999/45/CE⁴,».

À l'alinéa b), remplacer «si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement» par «si une telle catégorie conformément audit règlement».

2.2.9.3 Pour «M11», ajouter «et objets» après «matières», deux fois. Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou

3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE.».

Chapitre 2.3

2.3.1.4 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 3.2, tableau A

Pour la première rubrique du groupe d'emballage III des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, dans la colonne (6), supprimer «640E».

Pour les No. ONU 1361 et 3088, groupe d'emballage III, dans la colonne (6) ajouter «665».

Pour le No ONU 2022, en colonne (2), remplacer «CRÉSILIQUE» par «CRÉSYLIQUE».

Pour les Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530, ajouter dans la colonne (6) «669».

Pour le No ONU 3528, en colonne (3b), ajouter «F3».

Pour le No ONU 3529, en colonne (3b), ajouter «6F».

Pour le No ONU 3530, en colonne (3b), ajouter «M11».

Chapitre 3.3

Disposition spéciale 342 b) Remplacer «de l'emballage intérieur en verre» par «du récipient intérieur en verre».

Disposition spéciale 369 Remplacer «2.2.7.2.3.6» par «2.2.7.2.3.5».

Disposition spéciale 373 a) À l'alinéa a) iii), dans le Nota, remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

Disposition spéciale 376, à la fin, ajouter la phrase suivante: «Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.».

Disposition spéciale 528 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 531 Après «classe 4.1», insérer «(Nos ONU 2555, 2556 ou 2557)».

Disposition spéciale 545 Remplacer «au moins 10% d'eau» par «moins de 10% d'eau».

Disposition spéciale 592 Remplacer «Les emballages vides» par «Les emballages vides non nettoyés».

Disposition spéciale 636 b) Modifier le texte avant l'alinéa i) pour lire comme suit:

«b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire:

- les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage; ainsi que
- les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage;

NOTA: Par «équipements provenant des ménages» on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont

similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.

ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:».

Disposition spéciale 636 b) Modifier l'alinéa iii) pour lire comme suit:

«iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du 4.1.4.1 de l'ADR, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou conteneurs.».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«665 La houille, le coke et l'antracite non-pulvérisés, remplissant les critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.».

«669 Toute remorque dotée d'un équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux ou d'un dispositif de stockage et de production d'énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque en tant que partie d'une unité de transport, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu'elle est transportée en tant que chargement sur un bateau, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres.».

Chapitre 5.1

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit:

Ajouter les nouvelles lignes suivantes:

Limites alternatives d'activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets	-	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1e), 6.4.22.7 (ADR)
Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f)	-	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 a) iii), 6.4.22.6 (ADR)

Dans la première ligne (Calcul des valeurs A_1 and A_2 non mentionnées), dans la dernière colonne, insérer «2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d)».

Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), dans la dernière colonne, remplacer «6.4.22.3» par «6.4.22.5».

Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer «1.6.6.1,» et insérer «, 6.4.22.9 (ADR)» à la fin.

Chapitre 5.2

5.2.1.7.4 c) Remplacer «l'indicatif de pays (code VRI)² attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale² du pays». Modifier la note de bas de page 2 pour lire:

«² *Signe distinctif de l'Etat d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

5.2.2.2.2 Modifier le titre au-dessus du modèle de l'étiquette de danger No 4.1 pour lire «DANGER DE CLASSE 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.11 Modifier pour lire comme suit:

«5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b) de l'ADR (ou du RID), le document de transport doit porter la mention suivante:

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b) de l'ADR (ou du RID)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b) de l'ADR (ou du RID)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b) de l'ADR (ou du RID)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b) de l'ADR (ou du RID)"; ou

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b) de l'ADR (ou du RID)", selon le cas.».

5.4.1.2.1 Dans le Nota 2, remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX) ³» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale (XX) ³».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«³ *Signe distinctif de l'Etat d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

5.4.2 Après le NOTA, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un "certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule" conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG^{5,6} peut être fourni avec le document de transport.».

5.4.2 À la fin de la note de bas de page 5, remplacer «(Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport)» par «(Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU))».

5.4.2 Dans la note de bas de page 6:

- Au début, après «code IMDG», ajouter «(Amendement 38-16)»;
- Au point 2, remplacer «7.2.2.3» par «7.3.4.1»;
- Au point 6, remplacer «au 7.4.6» par «à 7.1.2»;

- Dans le Nota sous le 5.4.2.1 du code IMDG, remplacer «citernes» par «citernes mobiles»;

- La dernière modification ne s'applique pas au texte français.

5.4.3.4 Dans le modèle des consignes écrites, dans la colonne (1), au-dessus de l'étiquette de danger 4.1, après «matières autoréactives», insérer «, matières qui polymérisent».

5.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«5.4.3.5 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU la traduction officielle des consignes écrites dans leur(s) langue(s) national(es), en application de la présente section. Le secrétariat de la CEE-ONU met les versions nationales des consignes écrites qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.».

Chapitre 7.2

7.2.3.2.1 Dans la deuxième phrase, supprimer «tenus propres et».

7.2.4.16.5 Remplacer la deuxième phrase par: «Il faut vider les récipients avant raccordement et après déraccordement et, si nécessaire, entre ces deux opérations. Ces prescriptions ne s'appliquent pas au transport de matières de la classe 2.».

Chapitre 8.6

8.6.3, question 8, modifier la fin comme suit: «...utilisés et sont-ils vides?».

8.6.3 Dans la question 14, quatrième tiret, supprimer «, de cuisine et de réfrigération». Supprimer le cinquième tiret qui se lit «les installations à gaz liquéfié pour usages domestiques sont-elles coupées par le robinet d'arrêt principal?».

Chapitre 9.3

9.3.3.21.5 c) Replacer «EN 12827:1996» par «EN 12827:1999».
